

DÉCISION N° 262 / 2026**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) RELATIVE A LA MODIFICATION DU DOSSIER DE CREATION ET DE REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU QUARTIER DE L'AMPHITHEATRE, SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Par délibérations du Conseil métropolitain n°2023-05-30-CM-1.1, n°2023-05-30-CM-1.2 du 30 mai 2023 et n°2023-10-02-CM-12.2 du 2 octobre 2023, l'Euro-Métropole de Metz a approuvé, en application de l'article L 103-2 2° du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation préalable à l'extension de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre et corrélativement à la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC.

Par délibération du Conseil métropolitain n° 2024-06-03-CM-8 du 3 juin 2024, l'Euro-Métropole de Metz a approuvé le bilan de la concertation préalable.

Sur la base des études menées, un projet de modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC a été constitué, comprenant notamment une étude d'impact, dès lors que cette opération est soumise à une évaluation environnementale.

Ce projet a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand-Est le 17 octobre 2025 ainsi qu'aux groupements et collectivités territoriales intéressées en date du 17 avril 2026.

La MRAe a rendu son avis le 15 décembre 2025 (avis n°007083/A P).

La MRAe, qui avait été saisie en 2022 d'une demande de cadrage, indique notamment que « *d'une manière générale, l'Autorité Environnementale (Ae) relève positivement que les indications données au maître d'ouvrage pour ce cadrage ont été convenablement prises en compte dans l'étude d'impact actualisée* » et que « *l'étude d'impact actualisée est proportionnée à ces enjeux et déroule de manière satisfaisante la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)* ».

Elle relève toutefois quelques points d'amélioration du projet, notamment en ce qui concerne la justification des besoins en logements, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la gestion des eaux usées, la prise en compte du risque de remontée de nappe, les mobilités actives.

Les recommandations de la MRAe en ce qui concerne les compléments à apporter concernent plus particulièrement les points suivants :

- la justification des besoins en logements au regard des objectifs démographiques et des documents de planification ;
- la prise en compte de la ressource en eau, notamment :
 - les risques de pollution des eaux souterraines,
 - les modalités de gestion des eaux pluviales,
 - la nécessité de préciser le suivi de la qualité des eaux ;
- la gestion des eaux usées et la capacité des équipements existants à traiter les effluents générés par le projet ;

- la prise en compte des risques, en particulier le risque de remontée de nappe et ses incidences sur les constructions ;
- la gestion des sols pollués et la compatibilité des usages projetés avec l'état des milieux ;
- la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité, notamment la nécessité de mieux caractériser certains enjeux écologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique, incluant les mobilités et le confort thermique ;

Les réponses que l'Euro-Métropole et la SAREMM, concessionnaire, proposent d'y apporter figurent dans un mémoire en réponse du 9 mars 2026, et sont les suivantes :

- **sur la justification des besoins en logements :**

Le projet s'inscrit dans les objectifs du SCoTAM (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine) et du Programme Local de l'Habitat, visant une production soutenue de logements. Le programme prévoit notamment environ 356 logements sur le secteur Ranconval, contribuant à l'attractivité du territoire.

- **sur la ressource en eaux et les eaux souterraines :**

- Les incidences sur l'eau sont analysées dans l'étude d'impact ;
- Un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration est privilégié, avec adaptation en cas de risque de pollution ;
- Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place via des piézomètres, en phase travaux et exploitation.

- **sur l'assainissement :**

La station d'épuration de Metz dispose des capacités nécessaires pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet, estimés à environ **1 424 m³/j**, au regard de ses capacités actuelles.

- **sur les risques (remontée de nappe) :**

Des **études géotechniques ont été réalisées (G1, G5, etc.)** et seront transmises aux opérateurs afin de définir les prescriptions constructives adaptées aux risques identifiés.

- **sur la pollution des sols :**

- Un plan de gestion des terres polluées est mis en œuvre et actualisé en fonction de l'évolution du projet ;
- La compatibilité entre l'état des sols et les usages est vérifiée via des analyses de risques sanitaires ;
- Aucun équipement sensible n'est prévu sur les secteurs concernés à ce stade.

- **sur les milieux naturels et la biodiversité :**

- Les principaux milieux sensibles (ripisylve de la Seille, alignements d'arbres) sont évités et préservés ;
- Des mesures ERC sont mises en œuvre : suivi écologique, adaptation du calendrier des travaux, gestion écologique des espaces ;
- Un suivi par un écologue garantira la bonne application des mesures.

- **sur le climat, les mobilités et l'énergie :**

- La réalisation d'un bilan carbone du projet ;

- Le développement des mobilités actives et des stationnements vélos sécurisés ;
- Le raccordement au réseau de chaleur urbain et développement des énergies renouvelables ;
- L'intégration du confort thermique d'été dans la conception, notamment sur le secteur Ranconval lequel s'inscrit dans une démarche de labellisation Écoquartier.

L'avis de la MRAe et les compléments donnés ne remettent pas en cause l'intérêt et les objectifs de l'opération tels qu'ils ont été arrêtés à l'issue de la concertation du public, ainsi que l'appréciation de ses impacts et la procédure peut se poursuivre.

A ce stade, il convient d'organiser les modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE), en application des articles L.122-1-1 III et L.123-19 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet de modification de la ZAC comprenant les pièces visées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Ce dossier contiendra notamment le dossier soumis à la MRAe, comprenant l'étude d'impact mise à jour, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse apporté à l'avis de la MRAe, les avis reçus des groupements et collectivités territoriales intéressés, le bilan de la concertation préalable qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain n° 2024-06-03-CM-8 du 3 juin 2024, une notice mentionnant les textes applicables et indiquant la façon dont cette participation s'intègre dans la procédure administrative relative au projet.

Ce dossier sera téléchargeable sur le site internet dédié :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7381/>

Aussi, la SAREMM, concessionnaire d'aménagement sollicitera un prestataire dédié, Préambules, qui aura pour mission de gérer la participation du public par voie électronique.

Le public sera informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage au siège de l'Euro-Métropole de METZ, à l'Hôtel de Ville de METZ, à la Mairie de Quartier du Sablon, de même qu'en plusieurs lieux du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique du public.

L'avis sera en outre publié dans deux (2) journaux diffusés dans le département en application de l'article R.123-46-1 I du Code de l'environnement.

Cet avis indiquera, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier pourra être consulté et pouvant recevoir les observations et propositions.

Le public disposera d'un délai de cinquante (50) jours pour consulter le dossier et formuler ses observations par voie électronique, ou sur support écrit dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 et la notice précitée.

La synthèse des observations et propositions sera présentée, pour approbation, au Conseil de la Métropole. Un délai d'au moins quatre (4) jours à compter de la clôture de la procédure sera respecté à cet effet si des observations ou propositions ont été formulées.

En conséquence,

Nous soussignés, Philippe GLESER, Vice-Président en charge de la planification et de l'urbanisme de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1-1 III, L.123-19 et R.123-8,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 25 février 2000 relative à la création de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de l'Euro-Métropole de Metz à l'équilibre de l'opération, les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM, l'avenant n° 14 relatif au report de la durée de la concession au 31 décembre 2032 entraînant de fait une redéfinition de l'application du forfait annuel de rémunération de la SAREMM et un nouvel échéancier pour le versement du montant des participations, l'avenant n° 15 actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement, et de l'avenant n°16 relatif à la date limite d'envoi du CRAC, fixé au 15 juin de chaque année,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU la délibération du 30 mai 2023 du Conseil métropolitain initiant la procédure de modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC,

VU la délibération du 30 mai 2023 du Conseil métropolitain portant lancement de la procédure de concertation préalable avec le public,

VU la délibération du 2 octobre 2023 du Conseil métropolitain portant confirmation de l'intérêt métropolitain de la ZAC incluant l'étendue de la traversée de Belchamps et le tènement foncier dit 'Ranconval',

VU la délibération du 2 octobre 2023 du Conseil métropolitain portant sur la définition et l'organisation des modalités de concertation préalable avec le public du projet de modification des dossiers de création et du dossier de réalisation de la ZAC,

VU la délibération du 18 mars 2024 du Bureau métropolitain portant approbation de l'avenant n°15 actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement,

VU la délibération du 3 juin 2024 du Conseil métropolitain approuvant le bilan de la concertation préalable avec le public du projet de modification du dossier de création et de réalisation de la ZAC,

VU le projet de modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC comprenant notamment l'étude d'impact transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 17 octobre 2025,

VU l'avis (avis n°007083/A P) joint émis par l'Autorité Environnementale le 15 décembre 2025 sur le projet d'étude d'impact, ainsi que le mémoire en réponse à cet avis du 9 mars 2026,

VU la délibération du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la Présidence de l'Euro-Métropole de Metz,

VU la délibération du 07 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe GLESER en qualité de 12^{ème} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Président,

VU l'arrêté de délégation en date du 17 avril 2026 confiant à Monsieur Philippe GLESER, 12^{ème} Vice-Président, la compétence pour ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le dossier de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'Amphithéâtre pour la réalisation de son extension, CONSIDERANT l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand-Est en date du 15 décembre 2025, ainsi que le mémoire en réponse du 9 mars 2026 apporté par la Métropole et la SAREMM,

CONSIDERANT que cet avis souligne la qualité de l'étude d'impact actualisée et formule des recommandations précises sur plusieurs points (justification des besoins en logements, gestion des eaux, risques, biodiversité, climat, mobilités, etc.), auxquelles des réponses ont été apportées,

CONSIDERANT que l'avis de la MRAe et les compléments donnés ne remettent pas en cause l'intérêt et les objectifs de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la participation du public par voie électronique conformément aux articles L. 122-1-1 III et L. 123-19 du code de l'environnement,

DECIDONS :

1. D'ouvrir la participation du public par voie électronique sur la base de l'évaluation environnementale, selon les modalités suivantes :

- Contenu du dossier de participation du public par voie électronique (PPVE) :
 - Etude d'impact mise à jour et son résumé non technique
 - Avis de la MRAe du 15 décembre 2025 et le mémoire en réponse du 9 mars 2026
 - Avis reçus des groupements et collectivités territoriales intéressés
 - Bilan de la concertation préalable approuvé
 - Notice mentionnant les textes applicables et indiquant la façon dont cette participation s'intègre dans la procédure administrative relative au projet
- Modalités de consultation :
 - Information du public par avis en ligne, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation, sur le site de l'Euro-Métropole de Metz (<https://www.eurometropolemetz.eu/>)
 - Information du public par avis sur les lieux physiques suivants, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation :
 - Affichage au siège de l'Euro-Métropole de Metz, à l'Hôtel de Ville de Metz, et à la Mairie de quartier du Sablon
 - Affichage sur plusieurs lieux du projet :

- 2 Rue Henry de Ranconval 57000 Metz
 - 4 Boulevard André Maginot 57000 Metz
 - Rue Jacques Chirac – Parking des Messageries 57000 Metz
- Publication de l'avis dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R.123-46-1 I du Code de l'environnement,
 - Délai de cinquante jours pour la consultation du dossier et la formulation des observations par voie électronique ou sur support écrit dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 et la notice précitée,
 - Mise à disposition du dossier complet sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7381/>, et au 144 Avenue de Thionville 57000 METZ (Service Aménagements Urbains).
2. De charger la SAREMM, concessionnaire d'aménagement, de solliciter un prestataire dédié pour la gestion de la participation du public par voie électronique,
3. De prévoir la présentation au Conseil métropolitain d'une synthèse des observations et propositions recueillies, pour approbation, dans un délai d'au moins quatre jours après la clôture de la procédure si des observations ont été formulées.

La présente décision sera affichée au siège de l'Euro-Métropole de Metz et à l'Hôtel de Ville de Metz, et publiée par voie numérique.

Fait à Metz, le 01 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260701-Decis262-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,**

**Philippe GLESER
Maire de Lorry-lès-Metz**